

## **Bureau du Comité Directeur**

### **REUNION DU 09/09/21**

**Président** : WATTELLIER Eric (excusé)

**Président Délégué** : WATTELLIER Marc

**Vice-Président** : CHAOUI Abdelali (excusé)

**Vice-Président** : Philippe MARCO-GREGORI

**Secrétaire Général** : GRISORIO Vincent

**Secrétaire Adjointe** : Sandrine DOMART (excusé)

**Trésorier Général** : Christophe SALMERON

**Trésorière Adjointe** : Aline GARRIGUE

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, le Bureau du Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

### **CORRESPONDANCE**

**FC LE BOULOU SJPC** : du 03/09/21, demandant l'engagement d'une équipe en SENIORS D4. Pris note.

**FC FOURQUES** : du 04/09/21, informant du forfait général de son équipe SENIORS D3. La Poule restera à 12 équipes et le calendrier sera refait en conséquence, pour éviter 2 exempts dans ce groupe.

**AS BAGES** : du 06/09/21, copie d'un courriel adressé à la LFO pour demander une dispense de cachet Mutation Hors Période pour les joueurs venant de l'OL VILLENEUVE DE LA RAHO (560407), club inactif (aucune équipe engagée pour 2021/2022). Pris note, en attente de la décision de la Ligue d'Occitanie.

**AS THEZA ALENYA CORNEILLA** : du 06/09/21, copie d'un courrier envoyé à la FFF mi-août concernant le pass sanitaire. Pris note.

**FC LATOUR BAS ELNE** : du 08/09/21, invitation à sa Rentrée du Foot 2021 organisée par la FFF et le club (lieu de vie) le 19/09/21 à Latour Bas Elne. Seront présents Eric WATTELLIER et Marc WATTELLIER.

### **DEMANDE D'ENTENTE**

Vu la demande d'entente en catégorie SENIORS formulée par SALANCA FC et FC PIA. Club responsable administratif : SALANCA FC. Avis FAVORABLE du COMITE DIRECTEUR sous réserve que le FC PIA dénombre 3 joueurs licenciés SENIORS dans son propre club au minimum (Art. 39 des RG de la FFF).

### **CHAMPIONNAT D4**

Suite à des demandes supplémentaires d'engagement en CHAMPIONNAT SENIORS D4. Le COMITE DIRECTEUR décide de refaire le calendrier de cette épreuve avec 2 poules (17 équipes). Début du championnat : première semaine d'octobre.

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## A L'ECOUTE DE LA FEDERATION

Avant le début des championnats départementaux, le Bureau du Comité Directeur rappelle les dispositions prises par le Comité Exécutif concernant une dispense d'exécution de peine suite à la saison blanche de 2020/2021 (OFFICIEL 66 N°26 du 25/06/21) :

PROCES-VERBAL DU COMITE EXECUTIF – REUNION DU 06/05/21

### Discipline

Afin de rétablir une certaine équité entre les licenciés suspendus en matches et les licenciés suspendus à temps, il est décidé, selon les conditions et modalités détaillées ci-dessous, une dispense d'exécution de peine pour les suspensions en matches, prononcées au titre de la saison 2020/2021, dans la limite de 6 matches.

Afin de tenir compte du fait que certains championnats ne sont pas concernés par la saison blanche, cette dispense d'exécution de peine s'appliquera, à compter de la saison 2021/2022, de la manière suivante :

- Si un licencié sanctionné d'une suspension en matches, non purgée en totalité, veut reprendre la compétition à l'occasion d'une rencontre officielle disputée par une équipe dont le championnat a été arrêté en 2020/2021, il bénéficie alors d'une dispense d'exécution de peine, dans la limite de 6 matches.
- Si un licencié sanctionné d'une suspension en matches, non purgée en totalité, veut reprendre la compétition à l'occasion d'une rencontre officielle disputée par une équipe dont le championnat a été maintenu en 2020/2021 (L1, L2, N1, D1 Féminine, D1 Futsal), sa suspension doit alors être purgée, avec cette équipe, selon les modalités habituelles de purge définies à l'article 226 des Règlements Généraux, sans dispense d'exécution.

En ce qui concerne la purge de ce licencié avec une autre équipe de son club, évoluant dans un championnat qui a été arrêté en 2020/2021, il y a lieu d'appliquer la dispense d'exécution de peine fixée ci-avant.

Il est également précisé, comme la saison dernière, que :

- La sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et en ce qui concerne les matches restant éventuellement à purger, après décompte des 6 matches susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités habituelles de purge de l'article 226 des Règlements Généraux ;
- La dispense d'exécution de peine ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques (les suspensions de terrain et les sanctions de matches à huis clos non purgées en 2020/2021 restent donc à purger en 2021/2022).

Le Président  
Eric WATTELLIER



Le Secrétaire Général  
GRISORIO Vincent